

N° 43

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 30 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

visant à améliorer la protection de la femme enceinte au travail.

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean-Luc BÉCART, André DUROMÉA, Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU.

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Travail. — Comités d'hygiène et de sécurité · Conditions de travail · Congé de maternité · Cotisations sociales · Durée du travail · Entreprises · Femmes · Maternité · Sécurité sociale

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Mettre un enfant au monde, c'est le choix personnel d'une femme, d'un couple, c'est en même temps un acte social à l'égard duquel la société a des responsabilités à assumer.

Aussi, il convient de créer les meilleures conditions pour que chaque grossesse se déroule le mieux possible et qu'un nouveau pas soit accompli pour faire reculer les problèmes qui existent encore, notamment pendant l'exercice de l'activité professionnelle des femmes.

Leur nombre ne cesse de grandir dans le monde du travail et plus d'une sur deux exerce une activité professionnelle pendant sa grossesse. 60 % des naissances proviennent de femmes qui travaillent. C'est dire l'importance qu'il faut attacher au bon déroulement de la grossesse sur les lieux de travail où subsistent de nombreux problèmes qui mettent en danger l'accouchement et ses suites.

Le développement des connaissances et des techniques, les luttes des travailleurs et des travailleuses pour acquérir une réelle protection sociale et des droits pour les femmes attendant un enfant ont permis un recul considérable de la mortalité féminine et infantile périnatale dans notre pays.

Mais beaucoup de progrès restent encore à conquérir pour faire diminuer la prématurité qui entraîne souvent soit des handicaps psychomoteurs, soit une mortalité périnatale plus importante.

Or, la réduction de ces problèmes est directement liée au bon déroulement de la grossesse.

Si l'on doit effectivement constater que le taux de prématurité baisse régulièrement et qu'il est en moyenne de 6 %, il peut atteindre 15 % pour certaines catégories de travailleuses : comme les ouvrières spécialisées, les personnels de service, les employées de commerce...

Ainsi, celles qui ont une durée du travail de plus de 42 heures hebdomadaires, qui ont un travail répétitif, qui doivent fournir un effort physique (postures difficiles, station debout...), qui sont exposées à des produits toxiques, qui se situent dans un environnement agressif : bruit, basse ou haute température..., ou qui ont de longs trajets, sont parmi les femmes les plus exposées.

Aussi, une politique résolue qui reconnaîtrait pleinement la fonction sociale de la maternité et qui comporterait :

- le congé de maternité à six mois,
- une visite mensuelle prénatale obligatoire (une expérience menée en Seine-Saint-Denis avait permis de faire chuter de 4 % le taux de mortalité périnatale),
- l'arrêt de toute pénalisation du fait de la maternité,
- l'amélioration réelle des conditions de travail des futures mères,
- la généralisation du remboursement à 100 % des soins et actes médicaux dès le début de la grossesse,

permettrait d'obtenir des résultats extrêmement positifs.

Le groupe communiste pense qu'en l'attente de cette réforme profonde, des mesures immédiates pourraient être prises qui seraient un premier pas dans cette voie.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, et dans le souci d'engager résolument le processus fondamental de protection de la maternité, le groupe communiste vous demande d'adopter, Mesdames et Messieurs, la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute femme enceinte doit faire l'objet d'une visite prénatale mensuelle, prise en charge intégralement par la sécurité sociale, dès la déclaration de grossesse.

Art. 2.

L'examen postnatal prévu dans les huit semaines suivant l'accouchement, doit avoir lieu en tout état de cause, avant la reprise du travail.

Art. 3.

Tous les soins, examens médicaux, hospitalisations, sont pris en charge à 100 % par la sécurité sociale, dès le début de la grossesse.

Art. 4.

Le congé de maternité, indemnisé par la sécurité sociale est porté à 24 semaines :

- 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement.
- 16 semaines après l'accouchement.

La durée du congé pour la naissance d'un troisième enfant restant de vingt-six semaines.

La période du congé maternité est prolongée de deux semaines pour état pathologique dûment constaté.

Le taux de l'indemnité journalière du congé maternité est rétabli à 90 % du salaire.

Art. 5.

La période d'interdiction de licencier après l'accouchement visée à l'article L. 122-25-2 du code du travail est portée de quatorze à vingt-quatre semaines.

En cas d'arrêt de travail en raison d'un état pathologique résultant de l'accouchement, cette durée est augmentée de la durée de l'état pathologique.

Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de l'adoption, le délai de huit jours prévu par l'article précité du code du travail au cours duquel la salariée peut justifier de son état, est porté de huit à quinze jours.

Art. 6.

La durée du travail est réduite de deux heures par semaines sans réduction de salaire ni de primes, dès la déclaration de grossesse.

Art. 7.

La durée de travail journalière d'une femme attendant un enfant ne peut être supérieure à sept heures trente minutes.

Art. 8.

Toute femme enceinte dont les conditions de travail peuvent mettre en cause le bon déroulement de sa grossesse, a le droit de demander, avec un justificatif médical, un changement de poste, son salaire antérieur et ses primes étant maintenus. Elle ne peut être soumise à un travail au rendement ou à la manipulation de produits dangereux.

Art. 9.

Le ou la salariée, qui reçoit un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre son contrat de travail pendant une période de seize semaines à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, à dix-huit semaines en cas d'adoptions multiples, et à vingt-quatre semaines à partir d'une troisième adoption.

L'indemnité perçue lors de cette période doit être égale à celle du congé de maternité.

Art. 10.

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Art. 11.

De manière à assurer le financement de la présente loi, un décret en Conseil d'État fixera l'augmentation des cotisations patronales à la sécurité sociale et aux allocations familiales pour les entreprises employant plus de mille salariés.